



Transports

freinage, permet ainsi une autonomie de près de 100 km.

Renault Truck devrait mettre en circulation dix à trente véhicules avant série, en France, auprès de

clients « pilotes » en 2010 et la commercialisation de ce véhicule est annoncée pour 2011.

Pour tout renseignement complémentaire : <http://corporate.renault-trucks.com> ■

RÉGLEMENTATION

Amélioration du dispositif d'aide à l'insonorisation des logements riverains d'aérodromes

Actuellement, les riverains des principaux aérodromes français ont la possibilité de solliciter une aide financière pour insonoriser leurs logements ou locaux — figurant dans le plan de gêne sonore élaboré par l'aérodrome — en raison des perturbations occasionnées par les décollages et atterrissages des avions.

En application des articles L571-14 et suivants du Code de l'environnement, les exploitants des aérodromes sont tenus de contribuer aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores. Toutefois, les aides ne sont versées que sur présentation par le demandeur du paiement des factures dues aux entreprises ayant réalisé les travaux d'insonorisation.

En pratique, cette règle entrave l'exercice de ce droit car elle engendre des difficultés pour une partie des bénéficiaires potentiels de l'aide, dont la situation financière ne leur permet pas d'assumer l'avance de la totalité du montant de ces travaux.

Aussi, le ministre de l'Écologie a décidé de mettre en place un dispositif permettant aux riverains d'aérodromes bénéficiaires de l'aide financière à l'insonorisation, de la percevoir avant de régler les sommes dues aux entreprises procédant aux travaux d'insonorisation. Le décret 2010-543 du 25 mai 2010 organise la mise en place de ce dispositif, sachant qu'il a vocation à s'appliquer :

en début de chantier : certains riverains peuvent bénéficier d'une avance sur le montant de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre en vue de verser aux entreprises prestataires des acomptes avant travaux.

en fin de chantier : tous les riverains peuvent percevoir l'aide qui leur est due avant d'acquitter le montant des factures émises par les entreprises prestataires.

Désormais, et conformément à l'article R 571-87 du Code de l'environnement, pour les locaux affectés en tout ou partie au logement, l'aide financière mentionnée à l'article R571-85-1 s'élève, par rapport au montant des prestations réellement exécutées pour les demandes individuelles, à :

80 % par défaut ;

90 % quand les bénéficiaires sont des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle de la date du dépôt de leur demande, n'excède pas les limites prévues au I de l'article 1417 du CGI ;

100 % quand les bénéficiaires sont des personnes recevant l'allocation de solidarité ou une des aides sociales

(aide aux familles, aux personnes âgées ou handicapées).

Pour les locaux affectés en tout ou partie au logement, le montant des prestations à prendre en considération ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté, en fonction des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé.

Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation est de 100 % du montant des prestations éligibles à l'aide réellement exécutées.

Les travaux doivent être effectués dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

À l'achèvement de l'ensemble des travaux dûment attesté par leurs soins, les riverains peuvent recevoir l'aide financière avant de régler les sommes dues aux entreprises, sous réserve de fournir à l'exploitant les factures correspondantes non acquittées et, le cas échéant, toute précision utile demandée par l'exploitant. Le paiement des entreprises est alors effectué par les riverains dans le délai maximum d'un mois suivant la perception de l'aide. Les riverains communiquent la justification du paiement à l'exploitant.

Dès la notification de la décision d'attribution de l'aide, les riverains ayant droit à un taux d'aide supérieur à 80 % peuvent recevoir, sur leur demande, en vue de verser des acomptes aux entreprises, la part de l'aide qui excède ces 80 %.

Dans tous les cas, l'exploitant de l'aérodrome peut vérifier, avant de verser l'aide, la conformité des travaux aux devis qui lui ont été soumis.

Décret n° 2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'avance applicable à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts. ■